

COMMUNE DE  
SIGNY-AVENEX

**R E G L E M E N T**  
**SUR LES HEURES D'OUVERTURE**  
**ET DE FERMETURE DES MAGASINS**  
**DE LA COMMUNE DE SIGNY-AVENEX**

---

**CHAPITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION**

**Assujettissement:** **Article 1.** - Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Signy-Avenex, même s'ils constituent une succursale d'entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

**Définition:** **Article 2.** - Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou à l'étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

**Exceptions:** **Article 3.** - Ne sont pas soumis au présent règlement:

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les établissements publics faisant l'objet d'une patente d'établissements publics, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques;

- e) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules;
- f) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens de la région, approuvée par la municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;
- g) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glaces et de marrons, ces ventes étant exclusivement soumises à l'autorisation préalable de la municipalité;
- h) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
- i) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

## CHAPITRE II

### REGLES GENERALES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

**Ouverture des magasins**

**Article 4.** - Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06.00 heures.

**Jours ouvrables**

**Article 5.** - Sous réserve de dispositions spéciales, les magasins doivent être fermés au public:

- à 19.00 heures du lundi au vendredi;
- à 17.00 heures les samedis;
- la municipalité peut autoriser une ou deux ouvertures nocturnes hebdomadaires, au plus tard jusqu'à 21.30 heures;
- sur demandes des commerces formulées avant le 30 septembre, elle peut également autoriser, aux conditions qu'elle fixe, des ouvertures nocturnes supplémentaires pendant le mois de décembre.

Peuvent demeurer ouverts:

a) les magasins de tabac, de journaux, de fleurs, les kiosques:

- jusqu'à 21.00 heures;

b) les salons de coiffure:

- jusqu'à 19.00 heures chaque jour;
- jusqu'à 18.00 heures le samedi.

**Jours de****repos public:**

**Article 6.** - Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.  
Sont jours de repos public, au sens du présent règlement:

- a) les dimanches;
- b) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Peuvent cependant rester ouverts ces jours-là:

- a) comme un jour ouvrable: les boulangeries, pâtisseries, confiseries, kiosques et fleuristes.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES

#### **Les commerces liés à une station service**

**Définition**

**Article 7.** - Est reconnu comme commerce lié à une station service, le commerce qui n'excède pas la surface de 150 m<sup>2</sup> et qui est directement exploité par le propriétaire ou le gérant de la station.

**Articles de vente**

**Article 8.** - Seuls les articles généralement vendus dans les kiosques et bars à tabacs ainsi que l'alimentation dite de « dépannage » peuvent être mis en vente.

**Les horaires**

**Article 9.** - Ces commerces peuvent être ouverts de 06.00 heures à 22.00 heures, sous réserve de l'article 10 ci-dessous.

**Vente d'alcool**

**Article 10.** - Une patente de débit d'alcool peut être octroyée sous les conditions suivantes :

La partie alimentation et débit de boissons alcooliques doit être complètement séparée et indépendante de la partie « kiosque et shop » de la station service. De façon à ce que l'exploitation de la partie « épicerie » (alimentation et débit de boissons alcooliques) puisse être limitée aux heures d'ouverture des autres commerces. (Article 5)

**Cas exceptionnel**

**Article 11.** - La municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle:

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure; l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

**Expositions, ventes,  
défilés, ventes de  
bienfaisance et  
aux enchères**

**Article 12.-** En dehors des heures d'ouverture des magasins, la municipalité peut autoriser l'organisation :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les oeuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;
- c) de ventes aux enchères.

#### CHAPITRE IV

#### APPLICATION DU REGLEMENT

**Contraventions** **Article 13.-** La répression des contraventions aux dispositions du présent règlement est réglé par la loi vaudoise du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES



**Législation  
sur le travail**

**Article 14. -** Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur le travail sont réservées.

**Cas particulier** **Article 15. -** Tout cas non prévu par le présent règlement est de la compétence de la Municipalité.

**Entrée en vigueur** **Article 16. -** Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Adopté par la municipalité dans sa séance du 17 février 1997**

Le Syndic:  La secrétaire:   
E. Pradervand M. Bardel

**Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 18 mars 1997**

Le Président:  La Secrétaire:   
J.-C. Rey M. Rochat

**Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 9 AVR. 1997**

l'atteste **LE VICE-CHANCELIER:**



